

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU CIMETIÈRE DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN du 6 novembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires.

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement.

VU le code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès.

VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs.

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.



HORAIRES D'OUVERTURE :

Le cimetière communal de Saint Médard de Mussidan est ouvert :

L'hiver (du 1er octobre au 31 mars) : tous les jours de 9h00 à 19h00.

L'été : (du 1er avril au 30 septembre) : tous les jours de 8h00 à 21h00.

Les convois de nuit sont expressément interdits

SOMMAIRE

<u>1/ MESURE D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE.....</u>	<u>3</u>
1-1-FONCTIONNEMENT.....	3
1-2 ACCÈS.....	3
1-3 INTERDICTION DE DÉMARCHAGE COMMERCIAL.....	3
<u>2/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE.....</u>	<u>3</u>
<u>3/ MESURES CONCERNANT LES INHUMATIONS.....</u>	<u>4</u>
3-1 LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL.....	4
3-2 INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.....	5
3-3 INHUMATIONS EN PLEINE TERRE.....	5
3-4 INHUMATIONS EN CAVEAUX ET TERRAINS CONCÉDÉS.....	5
<u>4 LES CONCESSIONS.....</u>	<u>6</u>
4-1 DURÉE DES CONCESSIONS.....	6
4-2 TYPE DE CONCESSIONS.....	6
4-3 ATTRIBUTION DES CONCESSIONS.....	6
4-4 TARIF DES CONCESSIONS.....	6
<u>5/TRAVAUX</u>	<u>6-8</u>
<u>6 PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION.....</u>	<u>9</u>
6-1 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DURÉE DÉTERMINÉE.....	9
6-2 CONVERSION DES CONCESSIONS.....	9
6-3 REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS	10
<u>7- MESURES CONCERNANT LES EXHUMATIONS, LES RÉDUCTIONS DE CORPS ET L'ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....</u>	<u>10</u>
<u>8- CAVEAU PROVISOIRE.....</u>	<u>11</u>
<u>9- COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR.....</u>	<u>11</u>
<u>10- OSSUAIRE COMMUNAL.....</u>	<u>12</u>
<u>11- EXÉCUTION ET SANCTIONS.....</u>	<u>12</u>

1/ MESURE D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

1-1-FONCTIONNEMENT :

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et des allées. Les concessionnaires se chargent de la partie inter-tombes.

Dans toutes les concessions non entretenues par les familles, il pourra être procédé par les soins de la commune à l'enlèvement de tout ce qui pourrait nuire à la propreté et à la sécurité du cimetière.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs, tableau d'affichage et portes du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations, et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

1-2 - ACCÈS :

1-2-1 : Il est défendu de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières.

1-2-2 : Les véhicules privés sont formellement interdits à l'intérieur du cimetière. Seuls sont autorisés les véhicules des pompes funèbres et des professionnels mandatés. L'allure de ces véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 10km/h.

1-2-3 : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants. Seuls les chiens tenus en laisse sont autorisés.

1-2-4 : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dit « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous les autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières réservés à cet usage (poubelles).

1-2-5 : L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

1-2-6 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière ; les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes ; enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

1-3 – INTERDICTION DE DÉMARCHAGE COMMERCIAL :

Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service, remise de cartes ou d'adresses, ni stationner dans ce but soit aux portes de cet établissement, soit aux abords des sépultures ou dans les chemins de circulation ou d'isolement. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront immédiatement expulsés et leur infraction sera constatée et leur contravention dressée dans la forme voulue.

2/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE

2-1 : Aurent droit à sépulture dans le cimetière communal

Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

Les personnes domiciliées dans la commune ; quel que soit le lieu où elles sont décédées.

Les personnes ayants-droits à inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Les personnes qui auront obtenu l'accord de Mr le Maire.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN

2-2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'officier de l'état-civil, qui sera délivrée sur papier-libre sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal*. Toutes les interventions dans les cimetières (ouverture de concessions, travaux sur les monuments) doivent faire l'objet d'une demande écrite exhaustive visée et signée par la Mairie.

2-3 : L'inhumation a lieu :

Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après les décès.
Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

2-4 : Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en sépultures particulières, pour ceux qui ont droit à inhumation dans un terrain concédé. Pour que les terrassements puissent être effectués dans des bonnes conditions et afin de maintenir les alignements dans le cimetière, les emplacements précis des terrains à concéder sont déterminés et mesurés exclusivement par les services municipaux.

2-5 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

2-6 : l'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

2-7 : Un passage inter tombes existe dans tout le cimetière sur une largeur de 0,30m entre deux concessions (0,15m autour de chaque sépulture). Ces passages inter tombes pourront être cimentés par les concessionnaires, mais resteront néanmoins la propriété de la commune.

3/ MESURES CONCERNANT LES INHUMATIONS

3-1 LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

3-1-1 : Le caveau provisoire édifié par la Commune dans le cimetière municipal est mis à disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs membres décédés ayants-droits à inhumation dans le cimetière, en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite présentée par un membre de la famille ou un mandataire.

3-1-2 : Au-delà d'un délai de 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

3-1-3 : Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu au versement au profit de la commune de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

3-1-4 : Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans les limites des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- En cas d'autopsie par décision judiciaire.

3-2 INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

3-2-1 : Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun ne devront pas excéder 2m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau.

Les monuments pourront être acceptés s'ils sont d'un type suffisamment léger. Il est rappelé qu'au-delà d'un délai de 5 ans après l'inhumation, la concession peut être reprise.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN

3-2-2 : Les inhumations en terrain non-concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

3-2-3 : Dans les terrains non-concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.
Chaque fosse portera un numéro particulier.

3-2-4 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non-concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

3-3 INHUMATIONS EN PLEINE TERRE

Les fosses en pleine terre, destinées à recevoir les cercueils, ne pourront être creusées que par les agents habilités. Elles auront une largeur de 1m sur une longueur de 2,30m et une profondeur de 1,60m pour les fosses d'une place, et de 2,00m pour les fosses deux places. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau, ni enfoncée aucune case urne.
Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées dans une pleine terre à une profondeur de 0.50m. La case sanitaire devra être respectée pour les fosses d'enfants.

3-4 INHUMATIONS EN CAVEAUX ET TERRAINS CONCÉDÉS

3-4-1 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière et de l'autorité de police.

3-4-2 : Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au plus tard 24 à 48 heures avant l'inhumation, pour que, tous travaux jugés nécessaires puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

3-4-3 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré. Les parties de ces terrains restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

3-4-4 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, par les soins de la municipalité, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise de la Commune des concessions perpétuelles ou centenaires laissées à l'abandon.

4 LES CONCESSIONS

4-1 DURÉE DES CONCESSIONS

En vertu de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, et à compter de la mise en œuvre du présent règlement, la commune propose les durées de concessions suivantes :

- Durée de 30 ans
- Durée de 50 ans

4-2 TYPE DE CONCESSIONS

La concession peut être consentie pour la sépulture propre du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale. Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs, mais ne peuvent être revendues.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN

4-3 ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

4-4 TARIF DES CONCESSIONS

	ACHAT		RENOUVELLEMENT		FOURNITURE DE MATERIEL
	30 ANS	50 ANS	30 ANS	50 ANS	
2m ²	90 €	110 €	30 €	50 €	
3,75m ²	130 €	150 €	30 €	50 €	
4m ²	150 €	170 €	30 €	50 €	
5,25m ²	180 €	200 €	30 €	50 €	
Columbarium 50x50 4 places : réceptacle + plaque béton + plaque marbre + visserie	70 €	90 €	30 €	50 €	660 €
Jardin du souvenir Plaque posée + gravure	20€				

5/ TRAVAUX

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeur(s) et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux (numéro d'habilitation)
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les accords des autres ayants-droits ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux)
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux

5-1 : S'il s'agit d'un particulier, joindre en plus une attestation d'assurance responsabilité civile (clause particulière). Sauf inhumation, aucune autorisation de travaux ne sera accordée dans les 15 jours précédant la fête de Toussaint. Les travaux engagés devront être terminés au plus tard une semaine avant la fête de la Toussaint.

5-2 : Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Aucune inscription de nature à mettre en cause la décence ou le respect des lieux du cimetière ne pourra être apposée sur les tombes ou monuments funéraires.

5-3 : Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles et clôtures aménagés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2mètres. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

5-4 : Les plantations, sauf arbres et arbustes qui seront strictement interdits, seront faites sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par suite de la croissance supérieure à 80 cm. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être arrachées, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN

5-5 : Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

5-6 : A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

5-7 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, le Maire s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les *gravois*, pierres, débris, etc ... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

5-8 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les pierres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Mairie lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de pierres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

5-9 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par le Maire pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement. A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes.

5-10 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien des cimetières s'ils ne sont pas réclamés par les familles.

5-11 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

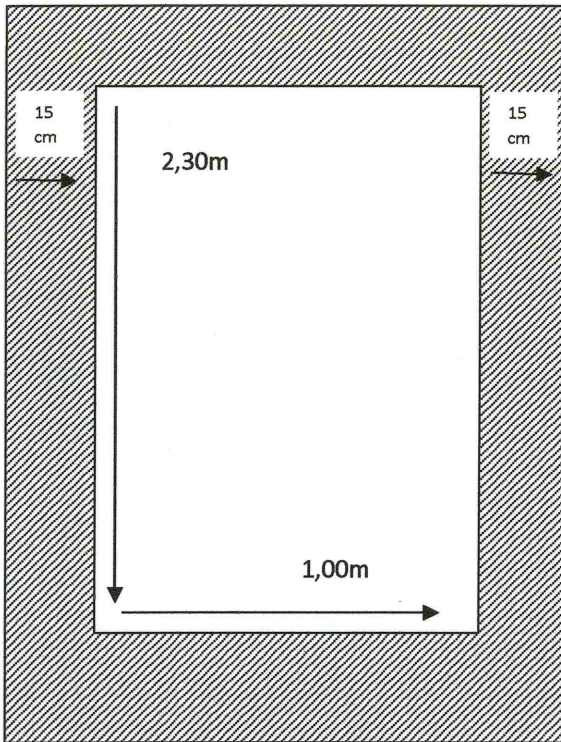
A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droits de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

5-12 : DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

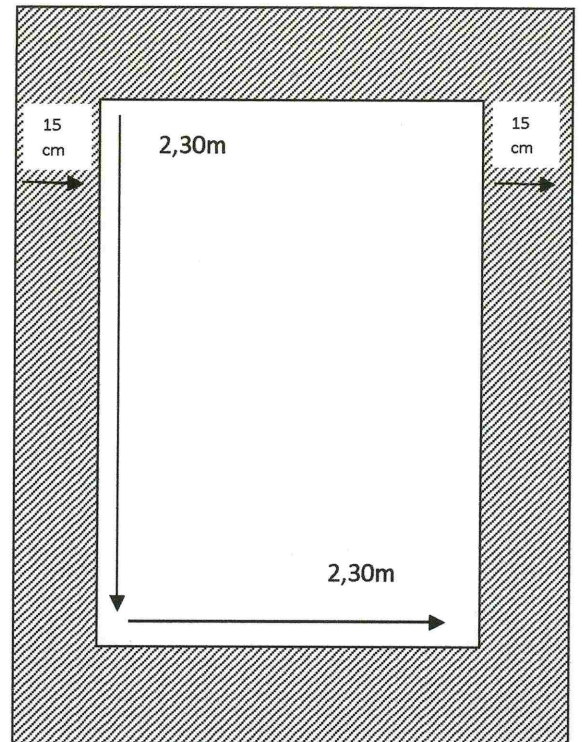
Si les concessionnaires ou constructeurs sont responsables de dégradations dans le cimetière, le dommage en sera constaté par le Maire, de telle sorte que la commune puisse en poursuivre la réparation et faire prononcer la peine encourue par le contrevenant.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN

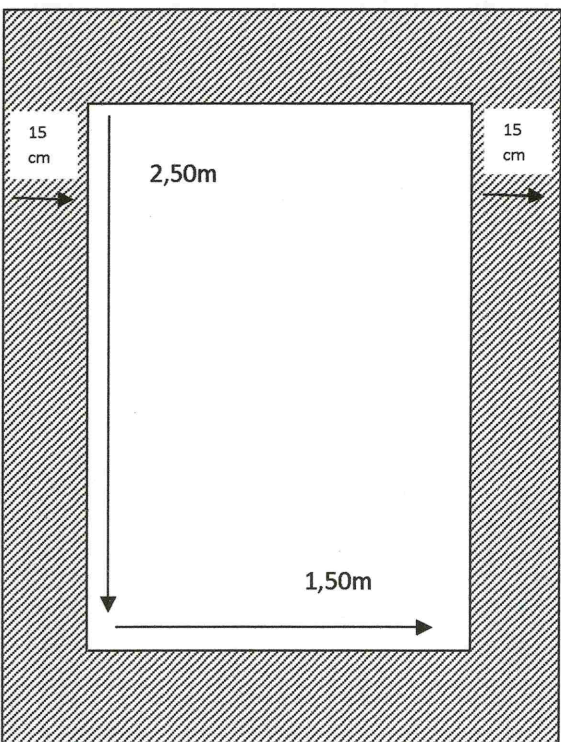
Concession pleine-terre 2m²



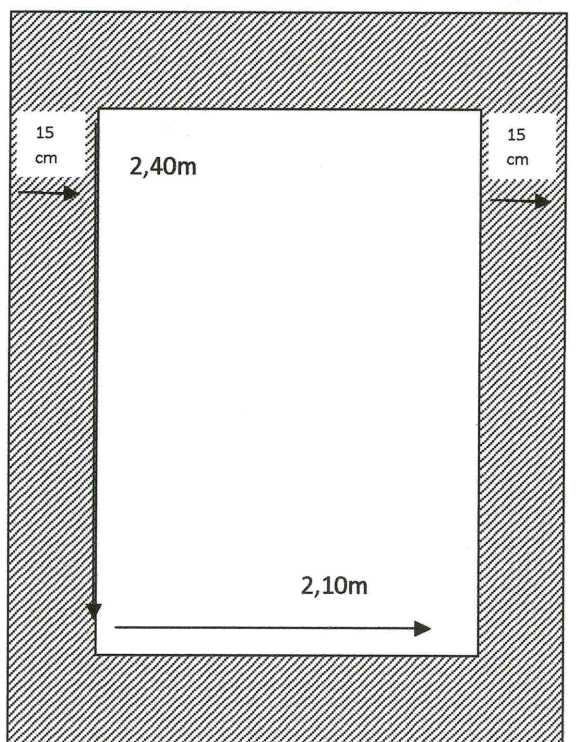
Concession pleine-terre 4m²



Concession pleine-terre 3,75m²



Concession pleine-terre 5,25m²



Dimensions des concessions

6 PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION

6-1 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DURÉE DÉTERMINÉE :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme, ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par voie d'affichage et, lorsque l'existence de l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant-droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

6-2 CONVERSION DES CONCESSIONS :

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

6-3 REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

6-3-1 Rétrocession des concessions :

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire **contre l'euro symbolique**.

La concession doit être vide de tout corps. Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

6-3-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf paragraphe 6-1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains, qui sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal avec soin et décence, ou portés à la crémation, à la charge financière des propriétaires, ou à défaut à la charge de la commune si plus aucun propriétaire de la concession n'est connu.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

6-3-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'exception d'une concession renfermant une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; auquel cas celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN

Cette procédure, qui dure au minimum un an, vise à tenter de contacter les familles, par le biais d'un affichage régulier, afin que celles-ci prennent leurs dispositions si elles souhaitent conserver leurs droits sur la concession abandonnée. A défaut d'entretien des concessions dans l'année révolue qui suit, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaires, boîte à ossements) et réinhumés à l'ossuaire communal avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

L'enlèvement des fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages ; des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise, devra avoir lieu au plus tard à la date limite de reprise.

En cas de non-exécution par les concessionnaires, cette tâche sera effectuée par le personnel communal.

7- MESURES CONCERNANT LES EXHUMATIONS, LES RÉDUCTIONS DE CORPS ET L'ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

7-1 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

L'autorisation d'exhumer le corps est délivrée par Mr le Maire.

Il prescrira éventuellement, dans les cas particuliers, les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par les décrets susvisés.

L'exhumation est faite en présence d'un parent, ou d'un mandataire de la famille et du Commissaire de Police.

Les opérations d'exhumation devront être entreprises de façon à être achevées au plus tard à 9h00 du matin.

Si les parents ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par les articles L364-5 et 364-6 du Code des Communes leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

7-2 : L'exhumation du corps d'une personnes atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites.

7-3 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

7-4 : Les frais d'exhumation et d'inhumation font l'objet d'un barème approuvé par délibération du Conseil Municipal.

8/ CAVEAU PROVISOIRE

8-1 : Les caveaux provisoires édifiés par la Commune dans le cimetière municipal sont mis à disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs membres décédés ayants-droits à inhumation dans le cimetière, en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite présentée par un membre de la famille ou un mandataire.

RÈGLEMENT CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN

8-2 : Au-delà d'un délai de 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

8-3 : Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu au versement au profit de la commune de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

8-4 : Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois.

Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans les limites des disponibilités :

Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.

Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

En cas d'autopsie par décision judiciaire.

9/ COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

9-1 : Un columbarium est à la disposition des familles pour les personnes qui désirent se faire incinérer. Chaque concession peut contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires, si les dimensions de celles-ci le permettent.

Le prix des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

9-2 : Les familles doivent verser une somme équivalente au coût de la case urne qui comprend le réceptacle 50x50 + la plaque de fermeture béton avec visserie + la plaque de granit ornant la case concédée, qui sera remise à l'achat au concessionnaire, libre à lui de la conserver ou de la fixer sur l'emplacement prévu.

Le prix de remplacement est payé en même temps que la concession selon un tarif fixé par le Conseil Municipal. Le remplacement ne peut être effectué directement par les familles mais uniquement par la Commune.

Les familles peuvent graver sur chaque plaque les noms et prénoms, années de naissance et de décès de la personne décédée. Aucun signe funéraire ne pourra être fixé sur la plaque.

9-3 : L'ouverture et la fermeture des cases ne peuvent être assurées que par les pompes funèbres après autorisation préalable de Monsieur le Maire.

9-4 : Les familles peuvent également déposer les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes défuntes, dans leur concession (pleine terre ou caveau).

9-5 : La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune. L'inscription du nom des défunts sur les plaques sera fournie par la commune.

9-6 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un représentant de la commune.

Aucune urne cinéraire contenant les cendres d'un défunt ne pourra être déposée dans (sur) l'espace réservé à la dispersion des cendres. En cas de constatations d'un tel fait, l'urne sera enlevée par les agents du service, après constatation, et sera déposée dans le caveau provisoire pendant une durée maximum de 6 mois afin de permettre la recherche et l'identification de la famille.

Au terme de ce délai maximum de 6 mois, les cendres seront dispersées dans ledit jardin de dispersion de cendres et l'opération sera enregistrée dans le registre du cimetière et le nom du défunt sera inscrit sur le support de mémoire situé au jardin de dispersion de cendres.

10/ OSSUAIRE COMMUNAL :

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé à l'entrée de l'ancien cimetière est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

11/ EXÉCUTION ET SANCTIONS :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mussidan et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Périgueux et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

A Saint Médard de Mussidan le 6 novembre 2024.

Le Maire,



*ANNEXES

Article R645-6 du Code Pénal

Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe.